

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



SENTENCE DE POLICE, & en forme de Reglement du quatre Septembre 1714. pour les Maiſtres, Gardes & Communauté des Marchands Apoticaires & Eſpiciers de la Ville de Paris, contre leurs Garçons domeſtiques.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT : Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur la Requête faite en jugement devant Nous à l'Audiance de la Chambre de Police du Chaſtelet de Paris par Mᵉ. Remy de la Ruë, Procureur du ſieur Henry Rouviere, Marchand Apoticaire, ancien Maître & Garde de ſa Communauté, Demandeur aux fins de l'Exploit de Noël Huiſſier du 20. Août dernier, contrôllé & preſenté à ce que le Deffendeur ſoit tenu de ſe retirer de la ruë S. Honoré où il a loüé une boutique depuis peu, & de ſe pourvoir d'une autre boutique dans un autre quartier que celuy du Demandeur, que défenſes luy ſeront faites d'exercer la Profeſſion d'Apoticaire dans ladite ruë & quartier, aſſiſté de Mᵉ. Foreſtier ſon Avocat, contre Mᵉ. Giquel, Procureur de Pierre Blazin, cy-devant Garçon Apoticaire du Demandeur, aſſiſté de Mᵉ. Pothoüin ſon Avocat, & Mᵉ. Rigaut, Procureur des Maîtres Gardes des Marchands Apoticaires & Epiciers à Paris, In-

+ 1714

tervenans & Demandeurs en Requête signifiée le 30. Août dernier, assistez de Me. Pilon leur Avocat. Parties ouyes, lecture faite de la plainte renduë au Commissaire de Moncrif le 18. Août dernier par ledit sieur de Rouviere contre ledit Blazin, de l'Exploit susdaté, & autres pieces. Nous avons donné Lettres à Pillon de son intervention pour les Maîtres & Gardes Apoticaires, & faisant droit sur le tout, ordonnons que la Partie de Pothoüin sera tenuë de se retirer du quartier où est estably le sieur de Rouviere, la Partie de Pothoüin condamnée aux dépens ; ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel : en témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Marc René de Voyer de Paulmy, Chevalier Marquis d'Argenson, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Mardy quatre Septembre mil sept cent quatorze, signé Tardiveau ; & plus bas est écrit, signifié & baillé copie à Me. Giquel à domicile le 12. Septembre 1714. signé Maudin, & à côté signifié & baillé copie à Me. Rigault à domicile le onziéme Septembre 1714. Signé Marene.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de la Partie de nôtre amé Henry Rouviere, Marchand Apoticaire de nôtre bonne Ville de Paris, ancien Maistre & Garde de sa Communauté, Nous a été exposé qu'aprés plainte par luy renduë le 18. Août dernier au Commissaire de Moncrif, de ce que contre les Statuts & Reglemens de la Communauté le nommé Pierre Blazin ayant demeuré chez luy pendant dix à onze années en qualité de Garçon de boutique, il est venu s'établir ruë saint Honoré à douze ou treize maisons de la demeure de l'Exposant ; il l'a fait assigner le 20. dudit mois d'Août en la Chambre de la Police du Châtelet, pour être condamné de se retirer de ladite ruë saint Honoré, & de se pourvoir d'une boutique dans un autre quartier ; que deffenses luy seroient faites d'exercer la Profession d'Apoticaire dans ladite ruë & quartier, & qu'il seroit condamné en ses dommages & interêts, ausquelles conclusions les Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaires de nôtredite Ville de Paris

ont adheré, & y ont même persisté par leur Requête d'intervention en cause contre Blazin du 30. dudit mois d'Août : sur le tout est intervenu Sentence contradictoire en ladite Chambre de Police le 4. du present mois de Septembre, qui donne acte de l'intervention desdits Maîtres & Gardes Apoticaires de cette Ville ; ce faisant, il est dit que Blazin sera tenu de se retirer du quartier où est étably l'Exposant, avec dépens. Pour éluder ou suspendre l'execution de cette Sentence, Blazin en a interjetté appel en la Cour, & a constitué M^e. Devaux pour son Procureur ; & comme cette cause regarde aussi-bien le Corps des Marchands Apoticaires de nôtre bonne Ville de Paris, que l'Exposant, & qu'il est de l'interêt commun de leur Compagnie que la Police & les Reglemens y soient observez regulierement, & que c'est même aux Maîtres & Gardes en charge d'y tenir la main, l'Exposant est conseillé de les appeller & mettre en cause, humblement requerant nos Lettres à ce necessaires. Pour ce est-il que Nous desirant subvenir à nos Sujets suivant l'exigence des cas, Te mandons anticiper ledit Blazin sur l'appel qu'il a interjetté de ladite Sentence de Police du quatre Septembre 1714. comme aussi assigner à la Requête de l'Exposant en nôtre Cour de Parlement & grand'Chambre d'icelle, aux risques, perils & fortunes dudit Blazin, les Maîtres & Gardes Marchands Epiciers-Apoticaires de nôtre bonne Ville de Paris en assistance de cause pour se joindre à l'Exposant, à l'effet de faire confirmer avec amende & dépens contre Blazin ladite Sentence, & en outre proceder comme de raison, & declareras que Maître Daniel Michel, Procureur en nôtre Cour de Parlement, occupera pour l'Exposant ; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est nôtre plaisir. Donné en nôtre Chancellerie du Palais à Paris le vingt-six Septembre mil sept cent quatorze, & de nôtre Regne le soixante & douziéme. Par le Conseil, signé Veillart, & scellée d'un sceau de cire jaune ; & ensuite est écrit, le 27. Septembre 1714. signifié & baillé copie à Maître de Vaux, Procureur, signé Simon ; & plus bas est l'assignation donnée à la Requête dudit sieur Rouviere ausdits Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaires-Epiciers, au Parlement, datée du même jour 27. Septembre 1714. signée en fin Simon ; & controllée par Grandmont le 28. desdits mois & an.

ARREST NOTABLE de la Cour du Parlement, du vingt-six Janvier mil ſept cens quinze, qui a jugé qu'un Garçon Apoticaire ne peut s'établir dans le quartier du Maiſtre où il a demeuré, confirmatif de la Sentence de Police du quatre Septembre 1714.

FAIT.

BLazin, Garçon Apoticaire, avoit ſervy en ladite qualité le ſieur de Rouviere pendant onze ans : au mois de Février 1714. il acquiert un Privilege d'Apoticaire, & il achete le fond du ſieur Carere, auſſi Garçon Apoticaire étably ruë S. Honoré à douze maiſons du ſieur Rouviere. Le ſieur de Rouviere a aſſigné Blazin à la Police, où il a obtenu Sentence qui l'a condamné à ſortir du quartier. Blazin en a interjetté appel au Parlement.

Ses moyens étoient que par les Statuts des Apoticaires il n'étoit point deffendu à un Garçon de s'établir dans le quartier de ſon Maître ; que d'ailleurs il étoit Privilegié, & n'étoit point ſujet aux Statuts ; qu'il n'avoit pas levé une nouvelle boutique ; que celle qu'il occupoit ſubſiſtoit depuis plus de cent ans ; qu'il étoit dans la neceſſité d'y demeurer pour conſerver les pratiques qui y étoient attachées.

Ledit ſieur de Rouviere répondoit qu'on ne pouvoit ſe faire un moyen du ſilence des Statuts ; que la même queſtion avoit été jugée par pluſieurs Arrêts de la Cour, & par un autre contre un Patiſſier, quoyque les Statuts des Patiſſiers ne contiennent aucune prohibition à cet égard ; que la Sentence étoit conforme à l'ordre public, parce qu'on ne devoit pas autoriſer l'ingratitude d'un Garçon qui s'établit à la porte de ſon Maître dans la veuë de luy enlever ſes pratiques ; que la qualité de Privilegié ne faiſoit point de changement, elle donnoit le droit d'exercer ſans être Maiſtre, mais ne diſpenſoit pas de l'execution des regles fondées

ſur l'ordre public ; qu'on ne pouvoit tirer avantage de ce que la boutique occupée par Blazin étóit ancienne ; que cette circonſtance ne faiſoit pas ceſſer l'inconvenient où étoit le ſieur de Rouviere de ſe voir enlever ſes pratiques , motif de Reglemens de Police dont il demandoit l'execution ; que par un uſage inviolable dans la Police , un Garçon ne pouvoit aller chez un Maître voiſin de celuy qu'il quittoit , ainſi que Blazin qui n'auroit pû être en qualité de Garçon dans la boutique qu'il occupoit , ne pouvoit à plus forte raiſon y être en chef.

C'eſt ſur ces raiſons qu'eſt intervenu l'Arrêt cy-aprés qui a confirmé la Sentence avec amende & dépens.

Les Maiſtres & Gardes de la Communauté des Apoticaires intervenans en faveur du ſieur de Rouviere.

M^e. LE ROY DE FONTENELLES , Avocat.

MICHEL , Procureur.

LOUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de nôtre Cour de Parlement , ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons , qu'entre Pierre Blazin , Garçon Apoticaire à Paris , Appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement , d'une Sentence du Lieutenant General de Police du Chaſtelet du 4. Septembre 1714. d'une part ; & Henry Rouviere , Marchand Apoticaire de cette Ville de Paris , ancien Maître & Garde de ſa Communauté , Intimé , d'autre ; & entre ledit Rouviere , Demandeur aux fins de ſes Commiſſion & Exploits des 26. & 27. Septembre 1714. en aſſiſtance de Cauſe & en Requête du 29. Novembre enſuivant , tendante à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appel interjetté par Blazin de la Sentence ſuſdite , au néant ; ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet , condamner Blazin en ſes dommages & intereſts que Rouviere baillera par declaration , en l'amende & aux dépens des Cauſes d'appel , même en ceux faits par ledit Rouviere à l'occaſion dudit appel , contre les Maîtres & Gardes Marchands Apoticaires de cette Ville de Paris , avec qui l'Arreſt qui interviendroit ſur l'appel interjetté ſeroit declaré commun , d'une autre part ; & ledit Blazin , Appellant ,

& lesdits Maistres & Gardes Marchands Apoticaires, Deffendeurs, d'autre; & encore entre ledit Blazin, Demandeur en Requête du 5. Decembre dernier, à ce que sans s'arrêter à la demande susdite dudit Rouviere en sommation contre les Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaires de cette Ville de Paris, dont il seroit debouté; mettre l'appellation & ce dont est appel, au néant: émandant, le décharger des condamnations contre luy prononcées par ladite Sentence de Police du Chastelet de Paris du quatre Septembre dernier, & condamner ledit Rouviere en ses dommages & interêts qu'il bailleroit par declaration, & le condamner aux dépens des Causes principale & d'appel, d'une part; & ledit Rouviere, Deffendeur & Demandeur en Requête du douze dudit mois de Decembre, à ce que sans s'arrêter à la Requête dudit Blazin du cinq du même mois, dont il seroit debouté, mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont estoit appel, seroit executée selon sa forme & teneur; ce faisant, que Blazin seroit tenu de se retirer incessamment & sans retardation du quartier où Rouviere est étably, pour aller dans tel autre quartier éloigné de la demeure de Rouviere, qu'il plairoit à la Cour de luy indiquer: enjoint à luy d'obéir au premier commandement, sinon permettre audit Rouviere de faire mettre ses meubles, & marchandises sur le carreau, le condamner en l'amende & en tous les dépens, d'une part; & ledit Blazin, Deffendeur, d'autre; & encore entre lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requeste du sept du present mois de Janvier, à fin d'estre receus Parties intervenantes en la Cause pendante entre ledit Rouviere & ledit Blazin; ce faisant, qu'Acte leur fut donné de ce que pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leur Requête, & de ce qu'ils sommoient & contresommoient audit Blazin les demandes contre eux formées par ledit Rouviere, & qu'Acte leur fut pareillement donné de ce qu'ils se joignoient audit Rouviere pour faire confirmer la Sentence susdite; ce faisant, mettre l'appellation au néant, ordonner que ladite Sentence sortiroit son plein & entier effet, & condamner ledit Blazin en l'amende & aux dépens envers eux, tant en demandant, deffendant, que de la sommation, & contre-sommation, même en ceux faits & à faire

contre ledit Rouviere, & à les acquitter pareillement, garentir & indemniser de ceux que Rouviere pourroit prétendre contre eux, d'une part; & lesdits Blazin & Rouviere, Deffendeurs, d'autre; & entre ledit Blazin, Demandeur en Requête du vingt-cinq du même mois de Janvier, à ce que sans s'arrêter aux demandes & interventions dudit Rouviere, & des Maîtres & Gardes Apoticaires de cette Ville de Paris, dont ils seront deboutez; mettre l'appellation & ce dont est appel, au néant; émendant, le décharger des condamnations contre luy prononcées par ladite Sentence de Police, condamner lesdits Maistres & Gardes, & ledit Rouviere, en ses dommages & interests du trouble à luy fait, & les condamner aux dépens des Causes principale, d'appel & demande, & intervention, luy ajuger les conclusions par luy prises, & où la Cour, quant à present, en feroit difficulté, ce qu'il n'estimoit pas, luy donner Acte de ce qu'il mettoit en fait que les Statuts des Maistres Apoticaires & Epiciers de cette Ville de Paris n'ont point deffendu aux Garçons de cet état de s'establir dans le quartier des Maistres de chez lesquels ils sont sortis; que le nommé de Rennes, Garçon Apoticaire & Epicier s'est estably à la porte du sieur Regue son Maistre, ruë des Lombards; que le nommé David, autre Garçon dudit état, s'est pareillement estably à la porte du sieur Dupont son Maistre, au lieu du sieur le Seur, ruë saint André des Arts; que le nommé le Febvre sortant de chez le nommé Lelet, alla s'establir à sa porte ruë de la Poissonnerie; & le nommé Normant s'est pareillement estably à la porte de son Maistre, & en cas de deny desdits faits de la part dudit Rouviere & des Maistres & Gardes Apoticaires, permettre à Blazin d'en faire preuve, tant par titre que par témoins, pour ladite preuve faite & rapportée en la Cour estre ordonné ce que de raison; condamner Rouviere & les Maistres & Gardes Apoticaires aux dépens, d'une part; & lesdits Maistres & Gardes Apoticaires, & ledit Rouviere Deffendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties: aprés que Chevalier, Avocat de Blazin, le Roy de Fontenelles, Avocat de Rouviere, & Prevost, Avocat des Maistres & Gardes Marchands Apoticaires ont esté oüis, ensemble Chauvelin pour nostre Procureur General. NOSTREDITE COUR a receu & re-

çoit les Parties de Prevoſt Parties intervenantes ; ayant égard à leur intervention, a mis & met l'appellation au néant : Ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effet, ſur la Requeſte de la Partie de le Roy de Fontenelles, à fin de dommages & intereſts, met les Parties hors de Cour : condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, en la moitié de tous les dépens, l'autre moitié compenſée, & neanmoins de grace ne ſortira la Partie de Chevalier de la maiſon qu'elle occupe, qu'à la ſaint Remy prochain. SI te mandons mettre le preſent Arreſt à execution, ſelon ſa forme & teneur. FAIT en noſtredite Cour de Parlement le vingt-ſix Janvier, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de noſtre Regne le ſoixante & douziéme. Collationné. Signé. Par la Chambre, LORNE, avec paraphe.

Le cinq Février mil ſept cent quinze ſignifié à Maiſtre de Vaux, Procureur. Signé Garot ; & le ſix Février de ladite année ſignifié & baillé Copie audit Blazin en ſon domicile, parlant à ſa perſonne. Signé Garot.

MEMOIRE

POUR Henry Rouviere, Maiſtre Apoticaire, & Ancien Maiſtre & Garde de ſa Communauté, Intimé.

CONTRE *Pierre Blazin, Garçon Apoticaire, Appellant.*

LA Queſtion ſoumiſe à la déciſion de la Cour eſt de ſçavoir ſi l'Appellant, aprés avoir eſté Garçon de l'Intimé pendant onze années, a eſté en droit de s'établir à la porte de l'Intimé, dans la vûë de luy enlever en un moment les pratiques qu'il ne s'eſt fait que par un travail aſſidu pendant toute ſa vie.

La Sentence contradictoire du Lieutenant de Police renduë ſur l'intervention des Maiſtres & Gardes de la Communauté des Apoticaires, condamne l'Appellant à ſe retirer du quartier de l'Intimé.

La

La diſpoſition de cette Sentence eſt conforme à l'ordre public & à la Juriſprudence établie par les Arreſts de la Cour dans les queſtions de cette nature.

S'il eſtoit permis à un Garçon de lever Boutique auprés de celle du Maiſtre qu'il ſert depuis longtemps, inſtruit des habitudes, ſouvent plus connu des pratiques que le Maiſtre même ; il luy ſeroit facile de rüiner ſon commerce, & de ſe ſervir de ſes lumieres, & de l'experience qu'il auroit acquiſe chez ſon Maiſtre pour le détruire : Inconvenient plus à craindre dans la Profeſſion d'Apoticaire que dans toute autre ; par la relation neceſſaire que le Garçon a avec les pratiques qui le met en eſtat de gagner leur confiance. Dans l'eſpece particuliere de la cauſe, l'Appellant a eſté onze ans chez l'Intimé. Il eſt connu de toutes ſes pratiques : il luy en a déja enlevé pluſieurs depuis ſon établiſſement, en prenant ſon nom journellement, & le préjudice qu'il luy caune peut s'exprimer. Eſt-il juſte de ſouffrir que l'Appellant demeure dans la même ruë, du même coſté, & preſque à la porte de l'intimé? ſituation qu'il n'a choiſie que dans l'eſperance de s'accrediter à ſes dépens. N'eſt-ce pas une ingratitude qui bleſſe l'ordre public, & qui ne doit pas eſtre autoriſée.

C'eſt, ſans doute, dans la vûë de prévenir les inconveniens dont on vient de parler que les Reglemens de Police deffendent à un Maiſtre de recevoir le Garçon d'un autre Maiſtre s'il n'a un congé de celuy de chez qui il ſort ; c'eſt ce qui a eſté jugé par rapport aux Epiciers, par Sentence du 17. Février 1699.. la même choſe l'avoit eſté à l'égard des Gar ons Apoticaires, par Sentence du 14. Mars 1698.

C'eſt par ce même eſprit que les Statuts des Chirurgiens ne permettent pas à un Garçon ſortant de chez un Maiſtre d'entrer chez un autre, ſi ce n'eſt de l'autre coſté des Ponts.

Un Cabaretier fut condamné par Arreſt du 18. Juin 1712. à renvoyer le Garçon d'un Cabaretier voiſin, qu'il avoit pris à ſon ſervice.

Déciſions qui font connoiſtre que la Police ne ſouffre point que ceux d'une même Profeſſion ſe nuiſent l'un à l'autre ; qu'elle prévient par de ſages précautions toutes les voyes dont ils pourroient ſe ſervir pour le faire.

Mais pour établir plus particulierement la justice de la Sentence, il faut rapporter des autoritez précises sur la question dont il s'agit.

P..r Sentence du 10. Juin 1699. confirmée par Arrêt, le nommé Dupuis Garçon Limonadier, ayant ouvert Boutique auprés de son Maistre, fut condamné à se retirer à la distance de vingt maisons; il n'y avoit qu'un an qu'il estoit au service de celuy qui obtint l'Arrest; ce fut par ce motif qu'on fixa l'éloignement à vingt maisons. Mais s'agissant icy d'un Garçon qui a demeuré onze ans chez son Maistre, il a été juste de l'obliger à sortir du quartier; car on doit regler l'éloignement par rapport aux habitudes que le Garçon a pû faire chez le Maître dont il est sorti.

Il y a eu un pareil Arrest rendu en faveur d'un Patissier contre son Garçon; il fut condamné à sortir du quartier de son Maître.

Il est important d'observer que les Statuts des Patissiers ne portent point de prohibition à un Garçon de s'établir auprés de son Maître. Reflexion qui doit faire regarder l'Arrest dont il s'agit comme un Reglement general qui doit estre observé dans tous les Corps.

L'Appellant oppose en vain qu'il est Apoticaire privilegié; qu'il n'est point sujet aux Statuts des Apoticaires; qu'il ne fait point Corps avec eux. On ne conteste point à l'Appellant la qualité de Privilegié : il ne s'agit point des bornes & de l'étenduë du Privilege; la qualité de Privilegié peut tout au plus donner à l'Appellant le droit d'exercer sans être Maître; c'est là le plus grand effet d'un Privilege loüé par un Garçon, comme l'Appellant en louë un. Fut-il Privilegié en Titre, il n'en espereroit pas autre chose. Un Privilegié qui joüit des avantages accordez aux Maîtres, est interessé comme les Maîtres à faire confirmer la Sentence dont est appel. Les Privilegiez n'ont garde de penser qu'ils puissent ou qu'ils doivent favoriser l'entreprise d'un Garçon qui va loüer une Boutique & un Privilege à la porte du Maître qu'il quitte. Le Garçon, ni tel autre Maître que ce fut, ne pourroit pas même mettre à sa maison une enseigne semblable à celle d'un Maître voisin qui l'auroit plus anciennement; cela a été jugé par plusieurs Arrêts. Le même principe qui a pour motif d'e..pêcher les usurpations des pratiques, & l'exercice de la jalousi.., a fait

rendre & la Sentence dont eſt appel & les autres Jugemens qui luy ont ſervy de modele.

C'eſt avec auſſi peu de fondement qu'il veut tirer avantage de ce qu'il n'a pas ouvert une nouvelle Boutique auprés de l'Intimé, & que celle où il eſt établi ſubſiſte depuis long-temps. La nature de la Boutique qu'occupe l'Appellant eſt icy indifferente. Il ne luy a pas été plus permis de s'établir dans une Boutique auprés de l'Intimé que dans une nouvelle : les Reglemens de Police dont on demande l'execution, ont pour objet de mettre un Garçon hors d'eſtat de nuire au commerce du Maître qu'il a quitté. Le choix d'une Boutique ancienne ne fait pas ceſſer ce peril : le Reglement doit donc eſtre executé, quoyque la Boutique occupée par l'Appellant ne ſoit pas nouvelle ; tout autre que l'Appellant ne pourroit y faire tort à l'Intimé, parce que luy ſeul a des relations avec ſes pratiques. Bien plus, l'ancien Maiſtre de cette Boutique ne pourroit pas ſuivant les Reglemens prendre le Garçon de ſon voiſin, à plus forte raiſon le Garçon ne doit pas s'y introduire en chef.

L'Intimé a l'avantage que la Communauté des Apoticaires ſe joint à luy pour faire confirmer la Sentence qu'il a obtenu : l'intereſt d'un Corps doit prévaloir à celuy d'un Particulier.

L'Appellant a obtenu des deffenſes contre la Sentence dont eſt appel, l'execution proviſoire auroit rendu inutile le ſecours de l'appel. Tel a eſté le motif des deffenſes ; mais en confirmant la Sentence, on ne peut refuſer à l'Intimé des dommages & intereſts par rapport au préjudice que l'Appellant luy a cauſé en differant d'executer une Sentence dont l'appel ſe trouve temeraire par l'évenement.

Mᵉ. LE ROY DE FONTENELLES, Avocat.

MICHEL, Procureur.

